

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : DCM/2019/n° 57/7.1/03-09/11

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	24	28

Date de la convocation : 27-08-2019

Date de l'affichage : 27-08-2019

SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,  
Le TROIS SEPTEMBRE à 18 H

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

**Présents :**

Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUULET, Noémie CLAUDEL, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Jean Claude BASCHIOU, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Sabine ROUS, C. BERTINI, Maguelone CHAREYRE, Nathalie THEODOSE, Olivier BERTRAND, Rachida BOUTEILLER, Fabrice LABARUSSIAS, Cédric BONATO, Alexandra BONNET, Stéphane PIGNAN.

**Absents ayant donné procuration :**

P. CATHALA a J. SOLEYROL

A. BAILLIEU a G. TRAUULET

**Absent:** A. JACINTO -

**Secrétaire de séance :** A. FOUREL

P. DEVILLE a JC CAMPOS

G. BER a R. BOUTEILLER

**OBJET :**

**TAXE D'AMENAGEMENT  
RECONDUCTION DU TAUX ET DES  
EXONERATIONS FACULTATIVES**

- Rapporteur : P. VAN DER LINDE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

La taxe d'aménagement de base est constituée en vue de financer les actions et opérations permettant d'assurer l'aménagement et le développement durable du territoire. Comme l'ancienne TLE, la TA a une vocation générale et n'est pas spécifiquement affectée à l'aménagement d'une rue ou d'un quartier. Elle s'applique à l'ensemble des opérations d'aménagement, construction, reconstruction et agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation.

Le taux de la taxe d'aménagement reste inchangé depuis son instauration à 5% avec deux exonérations qui sont inchangées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De reconduire le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- D'exonérer en application des articles L.331-7 et suivants du code de l'urbanisme :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du prêt à taux zéro +)

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article 31-10-1 du code de la construction et de l'habitat, (logements financés par avec un prêt à taux zéro +).

Le conseil municipal est invité à délibérer

**Le conseil municipal, après débat et à l'unanimité :**

- adopte la proposition.



Le Maire,  
Pierre Maumejean